

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2021-194

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-07-02-00001 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un	
groupement d intérêt économique et environnemental ADDEAR18 (2	
pages)	Page 3
R24-2021-07-02-00002 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un	
groupement d intérêt économique et environnemental ADEAR28 (2 pages)	Page 6
R24-2021-07-02-00003 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un	
groupement d intérêt économique et environnemental CETACB (36) (2	
pages)	Page 9
R24-2021-07-01-00019 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation	
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??François BURDIN (37) (9 pages)	Page 12
R24-2021-07-01-00018 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation	
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??Romain RABREAU (37) (9 pages)	Page 22

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-02-00001

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance dun groupement dintérêt économique et environnemental ADDEAR18

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9,

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 17 février 2021,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 21 mai au 14 juin 2021 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 14 juin 2021,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural du Cher (ADDEAR18), dont le siège social est établi 16, rue Porte de Bourges 18200 Saint-Amand-Montrond, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Arbre, gardien du vivant ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2027. Pendant cette période, l'ADDEAR18 porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

<u>ARTICLE 3</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 juillet 2021 La préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

ans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-02-00002

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance dun groupement dintérêt économique et environnemental ADEAR28

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315-9,

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 17 février 2021,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 21 mai au 14 juin 2021 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 14 juin 2021,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural d'Eure-et-Loir (ADEAR28), dont le siège social est établi 8, rue Gutenberg 28600 Luisant, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Terres vivantes ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2027. Pendant cette période, l'ADEAR28 porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

<u>ARTICLE 3</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 juillet 2021 La préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-02-00003

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance dun groupement dintérêt économique et environnemental CETACB (36)

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315-9,

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 19 février 2021,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 21 mai au 14 juin 2021 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 14 juin 2021,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Centre d'Études Techniques Agricoles de Champagne Berrichonne (CETACB), dont le siège social est établi rue Jean de Lattre de Tassigny 36100 Issoudun, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « SOVSEED, sols vivants pour des systèmes de cultures économes et durables ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2027. Pendant cette période, le CETACB porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

<u>ARTICLE 3</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 juillet 2021 La préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-01-00019

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

François BURDIN (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections: « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 27 janvier 2021;

- présentée par Monsieur François BURDIN
- demeurant 7 CHEMIN DU CREUZOT 37250 VEIGNE
- exploitant 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 72,105 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 67, 000 YO 72

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations» (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 1er juin 2021;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 23/04/2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur;

CONSIDÉRANT la situation du cédant;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 72,105 ha est exploité par l'EARL DESILE (M. Christian DESILE) – 37250 SORIGNY, mettant en valeur une surface de 74,53 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après;

M. Romain RABREAU	demeurant:
	4 RUE DE VILLENEUVE
	37380 SAINT LAURENT EN
	GATINES
	Dont le siège d'exploitation se
	trouve à VEIGNE (37250)
- date de dépôt de la demande complète :	23/03/2021
- exploitant :	96,99 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur	aucune
l'exploitation :	
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture	non
Biologique :	
- superficie sollicitée :	73,3180 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 YO 10, 000 YL 106, 000 YO
	12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000
	YO 29, 000 YN 5 (A), 000 YN 5
	(B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z),

	000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72, 000 YM 9
- pour une superficie de :	72,105 ha

M. Nicolas LORILLOU	demeurant: LES SOUCHES 36210 BAGNEUX Futur siège d'exploitation: 37320 SAINT BRANCHS
- date de dépôt de la demande complète :	08/04/2021
- exploitant :	installation
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	71,1730 ha
- parcelle(s) en concurrence:	000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72
- pour une superficie de :	71,1730 ha

CONSIDÉRANT que toutes les candidatures concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1er juin 2021;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"; CONSIDÉRANT que M. François BURDIN qui n'a pas de diplôme agricole, envisage de s'installer à titre secondaire;

CONSIDÉRANT que M. François BURDIN a un emploi de salarié agricole à temps complet;

CONSIDÉRANT que M. François BURDIN envisage de garder son emploi extérieur à temps complet après son installation;

CONSIDÉRANT que M. Nicolas LORILLOU, titulaire d'un Bac Pro "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole", envisage de s'installer à titre principal;

CONSIDÉRANT que M. Nicolas LORILLOU a un emploi de salarié agricole à mitemps;

CONSIDÉRANT que M. Nicolas LORILLOU envisage de garder son emploi extérieur à mi-temps après son installation;

CONSIDÉRANT que Romain RABREAU s'est installé le 1^{er} août 2016 en installation progressive;

CONSIDÉRANT que Romain RABREAU a un emploi de conseiller de gestion agricole chez FITAGIR à temps complet;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'autorisation d'exploiter, M. Romain RABREAU indique qu'il arrêtera sa double activité lors de la reprise des parcelles sollicitées et deviendra exploitant à titre principal;

CONSIDÉRANT que par courrier du 26 mai 2021 FITAGIR confirme que M. Romain RABREAU les a informés de son arrêt d'activité;

CONSIDÉRANT que Romain RABREAU va perdre en 2021 une superficie de 3,0349 ha;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, réinstallation, confortation ou agrandissement);
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu		Justification retenue	Rang de priorité retenu
François BURDIN	installation	72,105	0,005	14421	√ aucun diplôme agricole √ installation à titre secondaire √ emploi salarié à temps complet	2
Nicolas LORILLOU	installation	71,1730	0,5	142,34 60	✓ Bac Pro « C.G.E.A. »✓ Installation à titre principal	2

					√ aucune étude économique de réalisée √ emploi salarié à mi- temps	
Romain RABREAU	agrandissem ent	167,273 1	1	167,27 31	√ Exploitant à titre principal √ sans emploi salarié √ perte de 3,0349 ha	4

RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité;
- structure parcellaire des exploitations concernées;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants:

- nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;
- situation personnelle du demandeur;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application précités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour M. François BURDIN et M. Nicolas LORILLOU, relevant du même rang de priorité:

Critères	FRANCOIS BURDIN		
obligatoires	Justification retenue	Points	
		retenus	
Degré de participation	M. François BURDIN sera exploitant à titre secondaire et se consacrera aux travaux de façon effective	-30	
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	1	
Structure parcellaire	Non concerné	1	
	Note finale	-30	

Critères	NICOLAS LORILLOU		
obligatoires	Justification retenue	Points	
		retenus	
Degré de participation	M. Nicolas LORILLOU sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective. Les chiffres d'affaire professionnels autres que ceux tirés de son exploitation, sont, en valeur cumulée, inférieurs ou égaux à 3120 fois le	-10	
	salaire minimum de croissance (SMIC) horaire annuel de l'année précédant la demande.		
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	1	
Structure parcellaire	Non concerné	1	
	Note finale	-10	

CONSIDÉRANT que les parcelles sollicitées permettraient soit l'installation de M. François BURDIN, soit celle de M. Nicolas LORILLOU;

CONSIDÉRANT qu'en reprenant les parcelles sollicitées, M. Romain RABREAU aurait un projet économique viable qui lui permettrait de poursuivre sa démarche d'installation progressive et de devenir exploitant à titre principal en quittant son emploi salarié extérieur;

CONSIDÉRANT que ces trois demandes répondent à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une

démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur;

La demande de M. François BURDIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Nicolas LORILLOU est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -10 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Romain RABREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur François BURDIN, demeurant 7 CHEMIN DU CREUZOT – 37250 VEIGNE **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 71,1730 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes:

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72

Parcelles en concurrence avec M. Romain RABREAU et M. Nicolas LORILLOU.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur François BURDIN, demeurant 7 CHEMIN DU CREUZOT – 37250 VEIGNE **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 0,9320 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SORIGNY

- référence cadastrale : 000 YO 24

Parcelle en concurrence avec M. Romain RABREAU

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

<u>ARTICLE 4</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SORIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 1er juillet 2021 Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation, La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-01-00018

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Romain RABREAU (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections: « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 23 mars 2021;

- présentée par Monsieur Romain RABREAU
- demeurant 4 RUE DE VILLENEUVE 37380 SAINT LAURENT EN GATINES
- exploitant 96,99 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VEIGNE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 73,3180 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 23, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 30, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations» (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 1er juin 2021 pour 72,105 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 1,2130 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes : 000 YO 23, 000 YO 30

CONSIDÉRANT la situation du cédant;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 72,2180 ha (références cadastrales: 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 23, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72) est exploité par l'EARL DESILE (M. Christian DESILE) – 37250 SORIGNY, mettant en valeur une surface de 74,53 ha;

CONSIDÉRANT que la parcelle 000 YO 30 de 1,10 ha est inexploitée;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après;

M. François BURDIN	demeurant :
	7 CHEMIN DU CREUZOT
	37250 VEIGNE
	Futur siège d'exploitation :
	37250 VEIGNE
- date de dépôt de la demande complète :	27/01/2021
- exploitant :	installation
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur	aucune

l'exploitation:	
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture	non
Biologique:	72.105
- superficie sollicitée :	72,105 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 YO 10, 000 YL 106, 000 YO
	12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000
	YO 29, 000 YN 5 (A), 000 YN 5
	(B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z),
	000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO
	52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ),
	000 YO 66 (AK), 000 YO 67,
	000 YO 72, 000 YM 9,
- pour une superficie de :	72,105 ha

M. Nicolas LORILLOU	demeurant:
	LES SOUCHES 36210
	BAGNEUX
	Futur siège d'exploitation :
	37320 SAINT BRANCHS
- date de dépôt de la demande complète :	08/04/2021
- exploitant :	installation
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur	aucune
l'exploitation :	
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture	non
Biologique :	
- superficie sollicitée :	71,1730 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN
	5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5
	(C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10,
	000 YO 12, 000 YO 25, 000 YO
	29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000
	YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66
	(AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO
	67, 000 YO 72
- pour une superficie de :	71,1730 ha

CONSIDÉRANT que toutes les candidatures concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1er juin 2021;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que M. François BURDIN qui n'a pas de diplôme agricole, envisage de s'installer à titre secondaire;

CONSIDÉRANT que M. François BURDIN a un emploi de salarié agricole à temps complet;

CONSIDÉRANT que M. François BURDIN envisage de garder son emploi extérieur à temps complet après son installation;

CONSIDÉRANT que M. Nicolas LORILLOU, titulaire d'un Bac Pro "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole", envisage de s'installer à titre principal;

CONSIDÉRANT que M. Nicolas LORILLOU a un emploi de salarié agricole à mitemps;

CONSIDÉRANT que M. Nicolas LORILLOU envisage de garder son emploi extérieur à mi-temps après son installation;

CONSIDÉRANT que Romain RABREAU s'est installé le 1er août 2016 en installation progressive;

CONSIDÉRANT que Romain RABREAU a un emploi de conseiller de gestion agricole chez FITAGIR à temps complet;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'autorisation d'exploiter, M. Romain RABREAU indique qu'il arrêtera sa double activité lors de la reprise des parcelles sollicitées et deviendra exploitant à titre principal;

CONSIDÉRANT que par courrier du 26 mai 2021 FITAGIR confirme que M. Romain RABREAU les a informés de son arrêt d'activité;

CONSIDÉRANT que Romain RABREAU va perdre en 2021 une superficie de 3,0349 ha;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE pour les parcelles : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, réinstallation, confortation ou agrandissement);
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire:

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
François BURDIN	installation	72,105	0,005	14421	√ aucun diplôme agricole √ installation à titre secondaire √ emploi salarié à temps complet	2
Nicolas LORILLOU	installation	71,1730	0,5	142,3460	V Bac Pro « C.G.E.A. » ✓ Installation à titre principal ✓ aucune étude économique de réalisée ✓ emploi salarié à mi-temps	2
Romain RABREAU	agrandissement	167,2731	1	167,2731	√ Exploitant à titre principal √ sans emploi salarié √ perte de 3,0349 ha	4

RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité;
- structure parcellaire des exploitations concernées;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants:

- nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;
- situation personnelle du demandeur;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application précités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour M. François BURDIN et M. Nicolas LORILLOU, relevant du même rang de priorité:

Critères	FRANCOIS BURDIN				
obligatoires	Justification retenue	Points retenus			
Degré de participation	M. François BURDIN sera exploitant à titre secondaire et se consacrera aux travaux de façon effective	-30			
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	1			
Structure parcellaire	Non concerné	1			
	Note finale	-30			

Critères	NICOLAS LORILLOU				
obligatoires	Justification retenue	Points retenus			
Degré de participation	M. Nicolas LORILLOU sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et dont les chiffres d'affaire professionnels autres que ceux tirés de son exploitation, sont, en valeur cumulée, inférieurs ou égaux à 3120 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire annuel de l'année précédant la demande.	-10			
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	1			
Structure parcellaire	Non concerné	1			
	Note finale	-10			

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur;

La demande de M. François BURDIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Nicolas LORILLOU est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -10 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Romain RABREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Romain RABREAU, demeurant 4 RUE DE VILLENEUVE – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,2130 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes:

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 YO 23, 000 YO 30

Parcelles sans concurrence

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Romain RABREAU, demeurant 4 RUE DE VILLENEUVE – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 71,1730 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales: 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B),

000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72

Parcelles en concurrence avec M. François BURDIN et M. Nicolas LORILLOU

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur Romain RABREAU, demeurant 4 RUE DE VILLENEUVE – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,9320 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante:

- commune de : SORIGNY

- référence cadastrale : 000 YO 24

Parcelle en concurrence avec M. François BURDIN

<u>ARTICLE 4</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SORIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 1er juillet 2021 Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation, La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé: Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.